

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-162

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse de l'école Saint-Joseph à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant M Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame EVEILLARD Valérie, Chef d'établissement de l'école Saint-Joseph, en date du 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Valérie EVEILLARD, Cheffe d'établissement de l'école Saint-Joseph, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et à distribuer des boissons relevant des groupes 1 et 3, le samedi 13 juin 2026, de 11 h 45 à 18 h 00, à l'occasion de la kermesse de l'école Saint-Joseph, sise 22 rue Moutard Martin à Marcoussis.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3

Les boissons distribuées sont limitées à celles relevant des groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marcoussis,
- L'intéressé-e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 18 mai 2026

Le Maire,
Jérôme CAUËT

